



INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE – IMF

Le présent document ne constitue pas une certification, mais une analyse réglementaire des conditions d'obtention de l'origine française en vue de l'apposition d'un marquage d'origine. Cette analyse est rendue sur la base des règles de l'origine non préférentielle figurant dans le code des douanes de l'Union¹, pour un produit donné, à partir des éléments déclarés par le titulaire. La détention d'une IMF n'est pas obligatoire pour apposer un marquage de l'origine. Le titulaire peut appliquer le raisonnement décrit ci-dessous aux autres produits ayant des caractéristiques et conditions de fabrication identiques.

<p>1. Autorité de délivrance</p> <p>Service de l'Origine et du « Made in France » BP 10430 8, rue de Rabanesse 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1 FRANCE</p>	<p>2. Référence</p> <p>IMF-2025-008</p> <p>Se rapportant à votre demande d'IMF n° 250006</p>
<p>3. Titulaire de l'IMF</p> <p>R Truck France 11 ter, Rue de Charlas 31830 Plaisance du Touch</p> <p>N° SIREN : 920295896</p>	<p>4. Validité</p> <p>Date de délivrance : 9 janvier 2025</p> <p>L'IMF est valable tant que les informations qui y figurent n'ont pas évolué.</p>
<p>5. Classement de la marchandise dans la nomenclature douanière</p> <p>8705</p> <p>Ce classement a été déclaré par le titulaire et n'a aucun effet contraignant, sauf en cas de renseignement tarifaire contraignant (RTC) mentionné dans la demande.</p>	
<p>6. Marchandise</p> <p>Description de la marchandise : Camion d'expédition — camping-car</p> <p>Désignation commerciale : /</p>	
<p>7. Marquage d'origine France possible en application du code des douanes de l'Union (règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 – CDU), du règlement délégué (règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 – RDC), du règlement d'exécution (règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 – REC) et de l'article 1§2 de l'accord sur les règles d'origine (annexe 1A de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'OMC).</p>	
<p>8. Détermination de l'origine non préférentielle</p> <p>Conformément à l'article 60-2 du CDU, une marchandise est considérée comme originaire du pays où elle a subi sa dernière ouvraison ou transformation substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important.</p> <p>En vertu de l'article 34 du RDC, certaines opérations dites minimales ne sont pas considérées comme des transformations substantielles, économiquement justifiées, conférant l'origine.</p> <p>En l'espèce, les opérations réalisées en France, dernier pays de transformation, vont au-delà des opérations minimales.</p> <p>Dans la mesure où les produits de la position tarifaire 8705 ne sont pas repris à l'annexe 22-01 du RDC, il convient de se reporter au tableau des règles de listes mis en ligne sur le site <i>Europa</i> de la Commission Européenne, afin de définir le caractère substantiel ou non de la transformation réalisée.</p> <p>La règle applicable à la position 8705 impose la réalisation de plus de 45 % de la valeur ajoutée dans le dernier pays de transformation.</p> <p>Cette règle est respectée, car la valeur ajoutée réalisée en France s'élève à 86,57%. [760000 (PDU) – 102045,20 (matières non originaires de France) = 657954,8 (Valeur Absolue en France - VA); VA / PDU × 100 = 86,57].</p> <p>Au regard des éléments déclarés le marquage d'origine France :</p> <p><input type="checkbox"/> est possible</p> <p><input type="checkbox"/> n'est pas possible</p>	

INFORMATION SUR LE MADE IN FRANCE – IMF

¹ Conformément à l'article 1 § 2 de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce



Le présent document ne constitue pas une certification, mais une analyse réglementaire des conditions d'obtention de l'origine française en vue de l'apposition d'un marquage d'origine. Cette analyse est rendue sur la base des règles de l'origine non préférentielle figurant dans le code des douanes de l'Union³, pour un produit donné, à partir des éléments déclarés par le titulaire. La détention d'une IMF n'est pas obligatoire pour apposer un marquage de l'origine. Le titulaire peut appliquer le raisonnement décrit ci-dessous aux autres produits ayant des caractéristiques et conditions de fabrication identiques.

<p>Autorité de délivrance</p> <p>Service de l'Origine et du « Made in France » BP 10430 8, rue de Rabanesse 63012 Clermont-Ferrand Cedex 1 FRANCE</p>	<p>Référence</p> <p>IMF n°IMF-2025-008</p>
<p>11. Description du processus de fabrication</p> <p><u>Les opérations suivantes sont réalisées en France :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation du camion. - installation de l'ensemble des équipements 	
<p>12. Avertissement</p> <p>1. L'IMF a une valeur de simple avis fourni par l'administration et rendu sur la base des informations déclarées par l'opérateur dans sa demande.</p> <p>Cette information s'applique dans la mesure où :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les conditions de fabrication et les données contenues dans cette information n'ont pas été modifiées ; – les dispositions réglementaires applicables n'ont fait l'objet d'aucun changement. <p>Le destinataire de cette information doit par ailleurs être en mesure de prouver que la marchandise concernée et les circonstances ayant déterminé l'origine sont conformes en tous points à la marchandise et aux circonstances décrites dans cette information.</p> <p>2. Certains produits (denrées alimentaires, produits cosmétiques, médicaments, dispositifs médicaux...) sont soumis à des réglementations spécifiques en matière de marquage. La détention d'une IMF ne dispense en aucun cas du respect de ces obligations.</p> <p>3. Lorsque les produits visés en case 6 sont susceptibles d'être exportés en dehors de l'UE, il convient de noter qu'en l'absence d'harmonisation des règles d'origine non préférentielle à l'échelle internationale, la base juridique utilisée dans l'IMF n'est pas la même que celle qui est appliquée dans les pays tiers à l'UE, certains pays appliquant leur propre corpus juridique et d'autres n'appliquant aucune règle. Dans ces conditions, les renseignements donnés dans l'IMF ne constituent qu'une simple indication sur l'origine non préférentielle des marchandises en vue d'un marquage d'origine France.</p>	
<p>À Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2025</p> <p style="text-align: right;">L'adjoint à la cheffe du Service de l'origine et du made in France</p>	<p>Cachet</p> 

³ Conformément à l'article 1 § 2 de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation Mondiale du Commerce